Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_12_VII_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er octobre 2026

Nombre de membres : 29
Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres absents excusés avec procuration : 3
Membres absents excusés sans procuration : 0

Le premier octobre deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du vingt-cinq septembre deux mille vingt-six.

Membres présents :
Mesdames et Messieurs BOULAND, PARIAUD, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, HOVANESSIAN, RIBES, DE BRABANDERE, MONNET, LUNARDELLI, PAQUIS, MARCEL, DOMINGUES, BONIS, LAGANA, MORDENTI, ANDREANI, MYCAT, RICARD, GARCIA, BERNELIN, ROUX, JOUFFREY, SAUVAN, M-A RICARD, VINCENT

Membres absents excusés ayant donné procuration :
M. COLIN à M. GERMANN, M. RAFFETTO à Mme GRUSSENMEYER, Mme PRESSOIR à M. PARIAUD.

Secrétaire de séance : Mme MORDENTI

DELIBERATION N° 12-VII-2026
ADMINISTRATION GENERALE
ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR LE 108ème CONGRES DE L'ASSOCATION DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2123-18 du code général des collectivités les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Par délibération n° 11-IV-2026 du 30 avril 2026, le conseil municipal a délibéré en vertu de l'article R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales qui indique que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Conformément à cet article, le conseil municipal a décidé que les dépenses de transport exposées dans le cadre d'un mandat spécial accordé par le conseil municipal ou par le maire seront remboursées pour leur montant réel sur présentation des justificatifs.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Dans le cadre de son adhésion à l'Association des Maires de France, la commune a été conviée à assister au 107ème Congrès de l'Association des Maires de France qui se tiendra à Paris du 23 au 26 novembre 2025.
Lors de ce congrès, plus d'une quarantaine de forums thématiques seront proposés pour échanger et partager autour des enjeux du quotidien des communes.

Il est proposé de confier au Maire un mandat spécial afin de représenter la commune à cette occasion.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_12_VII_2026-DE

Il est également proposé, pour les dépenses de transport, de les rembourser pour leur montant réel sur présentation d'un justificatif.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le Maire puisse assister au 108ème Congrès de l'Association des Maires de France dans l'intérêt des affaires communales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-18,

VU l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 28 septembre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ATTRIBUE** un mandat spécial au Maire aux fins d'assister au 108ème Congrès de l'Association des Maires de France du 23 au 26 novembre compris à Paris.

- **DIT** que les dépenses de transport seront remboursées pour leur montant réel sur présentation des justificatifs.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 65312 du chapitre 65 du budget principal 2026.

Adopté à l'unanimité (26 voix)

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Nicolas BOULAND

